



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Définitions des termes «fermeture», «citerne» et «réservoir»****Communication du Gouvernement roumain^{1, 2}***Résumé***Résumé analytique:** Analyse des termes «réservoir», «citerne» et «fermeture» par le Groupe de travail sur les citernes.**Mesures à prendre:** Modification possible de ces trois termes en conséquence.**Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126, par. 63, Réunion commune, mars 2012;
Document informel INF.11, Réunion commune, mars 2012;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124, par.104, Réunion commune, septembre 2011;
Document informel INF.10, Réunion commune, septembre 2011;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, par. 37, Réunion commune, septembre 2010;
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/45, par. 21 à 27, Réunion commune, septembre 2010 et
Document informel INF.3, annexe II et annexe III;
Document informel INF.36, Réunion commune, mars 2010.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/23.

Introduction

1. Le présent document a été élaboré à la suite des débats tenus lors des deux sessions précédentes du Groupe de travail sur les définitions, ainsi qu'en vertu du mandat énoncé dans les rapports des sessions de mars 2012 et de septembre 2011 de la Réunion commune.

2. Sont traitées dans le présent document les définitions n° 20 «Fermeture», n° 118 «Récipient», n° 134 «Réservoir» et n° 138 «Citerne», qui figurent dans tous les tableaux dans lesquels sont présentées différentes versions linguistiques du RID, de l'ADR et de l'ADN ou des comparaisons entre le RID, l'ADR ou l'ADN et le Règlement type de l'ONU, à savoir:

a) Document informel INF.11 – annexe (fichier Excel), second onglet du tableau – Définitions en 12 langues, Réunion commune, mars 2012;

b) Document informel INF.10/Add.1 – Tableau comparatif des règlements régissant le transport intérieur et du Règlement type de l'ONU, Réunion commune, septembre 2011;

c) Document informel INF.3 – pages 2 à 72, Réunion commune, septembre 2010;

d) Document informel INF.36 – annexe (fichier Excel), Réunion commune, mars 2010.

Extrait du rapport de mars 2012 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126):

«63. Pour les définitions concernant les citernes (paragraphe 21 à 23 du rapport – INF.11), la Réunion commune a estimé qu'il convenait de porter les considérations du groupe à l'attention du Groupe de travail sur les citernes. Il conviendrait notamment de vérifier si la définition de réservoir est correcte, à savoir si le terme comprend également les fermetures, et si le terme "fermeture" lui-même est approprié dans le cas des citernes, car s'il est utilisé dans le texte, la définition dans le texte français fait référence aux "moyens d'obturation"».

Extrait du rapport de septembre 2011 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124):

«8. Définition n° 20 – "Fermeture"»

104. La question devrait être portée à l'attention du Groupe de travail sur les citernes.».

3. Afin d'éviter toute interprétation erronée, des extraits des rapports des réunions tenues à Bucarest et à Paris par le Groupe de travail informel ayant trait à la question sont reproduits ci-après.

A. Document informel INF.11 – Rapport du Groupe de travail informel sur les définitions (Paris, 19 et 20 janvier 2012)

«Définitions 74 – "Emballage intérieur", 75 – "Récipient intérieur", 107 – "Emballage", 118 – "Récipient", 134 – "Réservoir", 138 – "Citerne"»

21. *Le Groupe de travail a analysé les différences entre ces définitions.*

La différence entre les deux définitions ayant trait aux éléments intérieurs (Emballage intérieur et Récipient intérieur) a été analysée. Par "récipient intérieur", il est entendu un récipient qui doit "toujours" / "always" / "immer" être muni d'un emballage extérieur pour remplir sa fonction de rétention.

Le Groupe de travail a ensuite comparé les définitions des termes “emballage” et “récipient”, car il s’agit des deux termes parents figurant dans les deux expressions mentionnées plus haut.

Il pourrait être envisagé de remplacer, dans la définition du terme “récipient”, l’expression “une enceinte de rétention” par “des moyens de rétention”.

Il a également été observé que la définition du terme “citerne” figurant au paragraphe 1.2.1 du Règlement type de l’ONU ne semblait pas pertinente, car ce chapitre contient des définitions qui sont applicables et utilisées dans l’ensemble du Règlement, ce qui n’est pas le cas pour la définition des citernes. Celle-ci n’est pas nécessaire, car il existe une définition du terme “citerne” dans le chapitre ayant trait aux citernes.

Lorsqu’il a analysé la définition du terme “fermeture”, le Groupe de travail a observé une différence d’utilisation entre le RID/l’ADR/l’ADN et le Règlement type de l’ONU. Dans ce dernier, le terme “récipient” figure dans la définition du terme “citerne”.

Afin de couvrir tous les cas, le Groupe de travail propose d’ajouter le terme “réservoir” dans la définition du terme “fermeture”.

Proposition

Add “or a shell” at the end of the definition of “Closure”.

À la fin de la définition de «fermeture», ajouter «ou d’un réservoir».

In der Begriffsbestimmung für “Verschluss” nach “Gefäßes” einfügen: “oder Tankkörpers”.

22. Le Groupe de travail a analysé la définition n° 134 «**Réservoir**», qui est propre au RID et à l’ADR. Le terme «réservoir» n’est pas défini au paragraphe 1.2.1 du Règlement type de l’ONU, mais au paragraphe 6.7.2.1 (chap. 6.7) figure une définition qui est également reproduite au chapitre 6.7 du RID et de l’ADR.

Proposition

“Shell” means the ~~sheathing~~ **wall and ends of the tank** containing the substance (including the openings and their closures);

NOTE 1: This definition does not apply to receptacles.

NOTE 2: For portable tanks, see chapter 6.7.

“Réservoir”, **la virole et les fonds de la citerne qui l’enveloppe** contient la matière (y compris les ouvertures et leurs ~~moyens d’obturation~~ **fermetures**);

NOTA 1: Cette définition ne s’applique pas aux récipients.

2: Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7.

La définition du terme “Tankkörper”, dans la version allemande, demeure inchangée.

23. Il a également été noté que, dans la version française du RID et de l’ADR, il convenait de modifier comme suit, au paragraphe 6.8.2.1.18, la seconde phrase de la note de bas de page 2:

“Pour ces formes de section, les rayons de bombement **de la virole** ne doivent pas...”.»

B. Document informel INF.10 – Rapport du groupe de travail informel sur les définitions (Bucarest, 12-14 avril 2011)

«Définition n° 20 – “Fermeture”

123. Les problèmes concernant la définition figurant dans les documents en roumain ont fait l'objet d'un débat et le Groupe de travail a observé que l'une des sources de confusion était le fait qu'à l'ONU, la définition du terme “citerne” incluait également le terme “récipient”.

124. Pour régler ce problème, il pourrait être envisagé d'adopter, dans les règlements régissant la navigation intérieure, la définition du terme “citerne” telle qu'elle figure actuellement dans le Règlement type de l'ONU.

125. Il a également été observé que les systèmes de fermeture des citernes étaient variés et qu'il existait donc plus d'une option pour fermer les citernes (vannes, soupapes, obturateurs, etc.). La définition actuelle n'est valable que pour une partie des systèmes de fermeture. Le dispositif de fermeture lui-même est plus complexe. Ce cas problématique peut être résolu au sein du Groupe de travail sur les citernes.

126. Néanmoins, le représentant de l'Allemagne a fait mention du paragraphe 6.8.2.2.2, dans lequel il est fait référence aux fermetures correspondant à différents codes citernes. Il a fait valoir que, parfois, le dispositif de fermeture obturait un tuyau et non un récipient.

127. Il a également été observé qu'en l'état, la définition figurant aussi bien dans le Règlement type de l'ONU que dans le RID/l'ADR/l'ADN était rédigée dans un style trop proche du langage courant, ce qui est source de confusion.

128. Le terme “fermeture” est également utilisé dans les normes.

Proposition

129. Le Groupe de travail a fait valoir qu'il n'était peut-être pas nécessaire qu'une définition du terme “fermeture” soit incluse dans le paragraphe 1.2.1. Toutefois, il a invité le Groupe de travail sur les citernes à analyser cette définition et, dans la mesure du possible, à lever les incertitudes à son sujet.

130. La question peut également être soulevée dans le cadre des travaux de l'ONU.»

4. De l'avis de la délégation roumaine, qui fait écho à certains des avis exprimés au sein du Groupe de travail et de la Réunion commune, l'utilisation du terme «fermeture» ne représente qu'une partie du problème créé par le fait que trois de ces termes («Récipient», «Réservoir» et «Citerne») sont définis dans le RID, l'ADR et l'ADN, alors que dans le Règlement type de l'ONU, seuls deux d'entre eux font l'objet d'une définition («Récipient» et «Citerne»). La définition du terme «Réservoir» est propre aux règlements régissant la navigation intérieure en Europe.

5. En outre, le terme «fermeture» est utilisé dans d'autres parties du paragraphe 1.2.1, notamment dans les définitions suivantes: «“Corps” (pour toutes les catégories de GRV autres que les GRV composites)» (définition n° 10), «“Récipient” (pour la classe 1)» (définition n° 117), «Épreuve d'étanchéité» (définition n° 82), «“Récipient intérieur rigide” (pour les GRV composites)» (définition n° 126), «Réservoir» (définition n° 134).

6. La délégation roumaine invite le Groupe de travail sur les citernes à étudier ces questions relatives aux termes «citerne», «réservoir» et «récipient», et invite la Réunion commune à analyser les autres occurrences du terme «fermeture».

7. Le présent document est complété par les deux annexes suivantes, qui sont reproduites dans le document informel INF.3:

Annexe I: Tableau concernant l'emploi du terme «fermeture» en anglais et en français;

Annexe II: Passages dans lesquels figurent le mot «fermeture» ou ses équivalents en anglais et en français.
